



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS

Chaussée de Louvain, 14  
B-5000 NAMUR

Tél: 081/649.731  
Fax: 081/649.577

## DIRECTION DE LA GESTION DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES CIRCULAIRE SECTORIELLE N°D1111/I/1515

### AVIS DE MODIFICATION DU MONTANT DE L'AIDE ET DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL POUR LE STOCKAGE PRIVE DU LAIT ECREME EN POUVRE

**Règlement d'exécution (UE) n°2015/1851 de la Commission du 15 octobre 2015 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 948/2014 en ce qui concerne la période de stockage contractuel et le montant de l'aide à accorder pour le stockage privé du lait écrémé en poudre.**

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, par son règlement (UE) n° 2015/1851, la Commission a décidé de modifier le montant de l'aide et la période de stockage pour les demandes introduites à partir du 17 octobre 2015, comme suit :

- a) Lorsque la période de stockage contractuel s'étend sur une période comprise **entre 90 et 210 jours**, le montant de l'aide octroyée s'élève à :  
8.86 EUR par tonne entreposée en ce qui concerne les frais fixes de stockage  
0.16 EUR par tonne et par jour de stockage contractuel.
- b) Lorsque la période de stockage contractuel est de **365 jours**, le montant de l'aide octroyée s'élève à :  
8.86 EUR par tonne entreposée en ce qui concerne les frais fixes de stockage  
0.36 EUR par tonne et par jour de stockage contractuel.

Toutefois, par dérogation à l'article 34 §6 du règlement (CE) n° 826/2008, lorsque la quantité contractuelle peut être déstockée après une période minimale de stockage de 270 jours, le montant de l'aide est réduit de 10%.

Les demandes de conclusion de contrat ne sont valables que si elles mentionnent les taux d'aides demandés.

Les contrats conclus dans le cadre du présent règlement pour une période de stockage contractuel comprise entre 90 et 210 jours ne peuvent être transformés en contrats pour une période de stockage contractuel de 365 jours.

Par dérogation à l'article 31 §2 du règlement (CE) n° 826/2008, le montant de l'avance pour les contrats conclus pour une durée de stockage de 365 jours ne dépasse pas le montant de l'aide correspondant à une période de stockage de 270 jours.

Les demandes d'aide au stockage privé dans le cadre du présent règlement peuvent être introduites à compter du 17 octobre 2015.

Namur, le 17/10/2015

  
René Poismans

Directeur de l'Organisme payeur de Wallonie



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT